

Politique pénale et récidive des manquements par les enfants en conflit avec la loi à Goma

KAMBALE KAVIKAVI Fabrice *

Résumé

Cette étude s'inscrit dans la perspective d'évaluer l'apport de la politique pénale dans la réduction des cas des manquements à la loi, commis par les personnes de 14 à moins de 18 ans en termes de récidive. Du cadre théorique et méthodologique où plusieurs théories sur la délinquance ont été étayées à la présentation, interprétation et discussion des résultats, le chercheur a relevé les manquements qui sont commis par les mineurs dans leur contexte.

L'étude démontre que, il a été démontré que seul un manquement, se trouve récidivé et même aggravé et que pour les autres manquements, la politique pénale appliquée aux enfants en conflit avec la loi joue son rôle de réinsertion sociale.

Mots clés : Politique pénale, Enfants, Conflits avec la loi.

Abstract

The purpose of this study is to assess the contribution of penal policy in reducing the number of cases of law-breaking committed by people aged between 14 and 18, in terms of recidivism. From the theoretical and methodological framework, in which several theories on delinquency were supported, to the presentation, interpretation and discussion of the results, the researcher identified the breaches committed by minors in their context.

The study shows that only one offence is recidivated and even aggravated, and that for the other offences, the penal policy applied to children in conflict with the law plays its role of social reintegration.

Key words: Criminal policy, Children, Conflicts with the law.

* *Assistant à l'Université de Goma, Domaine des Sciences juridique, politique et administrative. E-mail : fabricekavikavi@gmail.com, Téléphone : +243 97 36 58 900.*

I. Introduction

La violation de la loi a toujours fait partie de la vie quotidienne de toute société à tel enseigne que Jean-Marie Tremblay¹ a cité Emile Durkheim que « le crime est normal, parce qu'une société qui en serait exempté, est tout à fait impossible ».

QUETELET² soutient que la transgression de la loi est un fait de la minorité des humains, l'équivalent de 15 pour cent et que la grande majorité, c'est-à-dire 85 pour cent, est conformiste. SCHELLHOSS³ le renchérit en considérant que le non-respect de la loi est une exception, car la grande majorité est respectueuse.

Néanmoins, d'une manière chiffrée, les 15 pourcent de QUETELET et l'exception minoritaire de SCHELLHOSS constituent une pluralité d'individus en raison du milieu considéré. Ceci démontre que la violation de la loi qui s'observe, est un fait qui est vécu par une multitude des êtres humains. Nous devons souligner que ces deux précédents auteurs ne relèvent que les acteurs, laissant de côté les victimes. Si nous nous situons sur ce second aspect, on relève que 79.2 pourcent des habitants du monde vivent dans des pays où le taux de criminalité est élevé.⁴

Actuellement, plus de 11 500 000 de personnes sont en détention dans les prisons à travers le monde et qu'entre 40 800 000 et 61 200 00 de personnes passent par ces établissements pénitentiaires annuellement à travers le monde.⁵ Parmi ces personnes, on trouve les femmes et surtout les hommes majeurs même les enfants qui, sont impliqués dans la commission des crimes ou la violation de la loi.

L'Étude de la Conférence mondiale sur la justice des enfants privés de liberté⁶ a révélé que plus de 7 millions d'enfants par an sont privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice, placés en détention dans le contexte de migration, détenus dans le cadre de conflits armés ou de contextes de sécurité nationale, vivent en détention

¹ Jean-Marie T., *La sécurité publique*, Université de Québec, Chicoutimi, 2013.

² QUETELET cité par Alvaro P., *la criminalité : enjeux théoriques, épistémologiques et éthiques*, Université d'Ottawa, Ecole de criminologie, 1994, pp 13-14.

³SCHELLHOSS cité par Alvaro P., *Idem*, pp 13-14.

⁴ Global Initiative Aiganst Transnational Organized Crim, *Indice mondial du crime organisé 2021*, Genève, p50.

⁵Penal Reform International et Thailand Institute for Uustice, *Synthèse des tendances carcérales mondiales*, Londres, 2023, p6.

⁶ Conférence Mondiale sur la Justice des Enfants Privés de Liberté, *Etude mondiale des Nations-Unies sur les enfants privés de liberté*, Genève, 2023, p1.

avec les parents ou personnes qui s'occupent d'eux. Ce chiffre doit nécessairement être revu à la hausse, car les statistiques sont pauvres en cette matière.

Vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi, les pouvoirs publics sont appelés à mettre en œuvre notamment : une politique éducative du fait que c'est à l'école que l'adulte en miniature apprend les valeurs morales les plus fondamentales afin d'éviter des attitudes contre la société. Les mesures familiales appuient les parents dans leur rôle d'assurer l'éducation de base, catalyseur de la délinquance. Une politique démographique permet d'éviter une augmentation démesurée du nombre d'habitants dans un milieu. Les mesures de prophylaxie sociale qui accompagnent les personnes en situation difficile. L'assistance après le placement dans l'établissement de garde et d'éducation de l'État, la sensibilisation par les médias et les réseaux sociaux ainsi que les mesures répressives constituent ce qu'on appelle autrement la politique pénale.

La dernière étape de la politique pénale constitue, pour les personnes qui ont commis des manquements à la loi, l'incarcération qui doit jouer les rôles de rétribution, de dissuasion, de neutralisation et de réhabilitation. La dissuasion c'est l'intimidation vis-à-vis du délinquant et de la société en vue de faire peur de commettre encore la même infraction, dans les jours à venir ou n'importe quelle autre. La réhabilitation ou la réinsertion sociale s'inscrit dans le cadre de permettre au condamné, une fois sa peine purgée, de vivre en harmonie avec les autres membres de la société et ne plus récidiver. C'est en guise de toute cette situation que cette étude portant sur la *Politique pénale et récidive des manquements par les enfants en conflit avec la loi à Goma* nous a intéressé.

La politique pénale comporte l'ensemble des mesures qui visent à ce, quand les enfants sont placés dans l'établissement de garde et d'éducation de l'État, qu'à la sortie ne puissent plus être dans la situation des conflits avec la loi. La politique pénale est constituée ainsi d'un jeu complexe d'actions qui, ont pour but ultime le traitement du phénomène criminel⁷ en vue de ne plus observer la commission des infractions.

Avec la loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui a consacré une évolution significative, dans la promotion et la protection des enfants en

⁷ Stéphane E., *Politiques publiques et criminalité : quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales*, Allocataire de recherche-moniteur, CURAPP-CNRS, pp 228-244.

République Démocratique du Congo⁸, l'effectivité des activités du tribunal pour enfants de Goma depuis le 6 juin 2011 et la présence d'un établissement de garde d'éducation de l'État, l'on ne devrait plus observer les cas de récurrence des manquements par les enfants en conflit avec la loi à Goma. Avant 2009, la Section de la Protection de l'Enfance de la MONUSCO a identifié en moyenne par mois, dans la Prison centrale de Munzenze, 34 détenus qui peuvent être des mineurs.⁹ Mais Ponabana en RDC a constaté en 2020, un surpeuplement au sein de l'Établissement de garde et d'éducation de l'État de Goma.¹⁰

Les enfants en conflit avec la loi ayant fait de longs séjours en maisons d'arrêt, ont du mal à s'adapter dans la société. La majorité des enfants en conflit avec la loi placés dans les centres ouverts d'éducation fuguent, à peine arrivés dans ces centres et avec la perte de repères après leur placement dans l'établissement de garde et d'éducation de l'État, ils commettent les mêmes manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale et se retrouvent à nouveau en conflit avec la loi, et le cercle vicieux continu.¹¹

C'est pour cette raison que dans cette étude, **l'unique préoccupation** qui a été soulevée en vue de cerner les contours de cette situation est la suivante : **pourquoi l'itinéraire lors de la procédure pénale pour les enfants en conflit avec la loi les influence-t-il à récidiver pour certains manquements ?**

Vis-à-vis de cette question, l'hypothèse ci-après a été émise : l'itinéraire suivi par les enfants en conflit avec la loi, les influence à récidiver pour certains manquements puisqu'il semblerait que :

- les victimes et leurs membres de famille bafouent la procédure qui doit être respectée, lorsque les enfants sont en conflit avec la loi en les accusant, auprès des structures non prévues par la politique pénale et que

⁸ Bureau International Catholique de l'Enfance, Idem, p1.

⁹ Bureau International Catholique pour l'Enfance et La Section de la Protection de l'Enfance de la Monusco, Save the Children UK et Unicef, *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC*, Kinshasa, Décembre 2021, p7.

¹⁰ Ponabana en RDC cité par UNICEF en République Démocratique du Congo, septembre 2020 2024 disponible sur <https://unicef.org>, consulté le 25 juillet 2024 à 15heures 20.

¹¹ BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE et autres, *Travaux de 74^{ème} Groupe de travail pré-sessionnel du Comité des droits de l'enfant et de 74^{ème} session du Comité des droits de l'enfant*, 2017, Kinshasa, p9.

→ dans le processus d'arrestation et de transfert, il y n'a pas de démarcation entre les mineurs et les majeurs délinquants.

La problématique développée précédemment et l'estimation des réponses présentée induisent cette étude à ne pas prendre en compte tous les actes et décisions de la multitude d'acteurs qui interviennent dans la politique pénale appliquée aux enfants en conflit avec la loi. Néanmoins, prendre en considération principalement les données de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat, considérant que ce dernier constitue l'aboutissement de tout le processus de la politique pénale appliquée aux enfants, nous est nécessaire.

Cet étude envisage de démontrer que dans l'application de la politique pénale, le non-respect de l'itinéraire prévu par les victimes et leurs membres de famille ainsi que la non-démarcation entre les mineurs et les majeurs délinquants dans le processus d'arrestation et de transfert influencent les enfants en conflit avec la loi à récidiver leurs manquements dans la société, après leur placement.

Comme toute autre politique publique, la politique pénale doit pouvoir être évaluée. Son impact, ses résultats, l'adéquation des objectifs recherchés et ceux atteints, sont autant des éléments qui doivent être mesurés.¹² Il est exceptionnel qu'un politiste s'intéresse aux questions de justice en général et aux politiques pénales en particulier, il s'agit d'un domaine de recherche peu exploré par la science politique qui, ne s'y est pas encore explicitement intéressée. Pourtant, c'est dans la mise en forme de politiques pénales que l'on voit le mieux se dessiner et se décliner, les conceptions de l'ordre social et les stratégies préconisées par différents acteurs, pour garantir la sécurité des biens et des personnes¹³ en évitant les cas de récidive.

La promulgation de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, est le cadre légal de référence en matière de politique pénale, pour les enfants en conflit avec la loi, mais aussi, la limite temporaire de cette étude jusqu'en fin novembre 2024, période de la clôture de nos investigations sur terrain.

¹² Mission de recherche en droit et justice, *Parquet et politique pénale*, 2014 disponible sur www.gip-recherche-justice.fr, p4 consulté le 26/6/2024.

¹³ Stéphane E., *Politiques publiques et criminalité : quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales*, Allocataire de recherche-moteur, CURAPP-CNRS, pp 228-244.

Au regard de cette situation sécuritaire alarmante et du nombre de plus en plus élevé de ses habitants que nous avons jugé nécessaire, de considérer la ville de Goma comme **le champ d'investigations** de notre étude.

Ainsi ce travail est **subdivisé**, au-delà de l'introduction et de la conclusion, en deux points qui portent respectivement sur le cadre théorique et méthodologique ainsi que sur la présentation, analyse et discussion des résultats.

II. Cadre théorique et méthodologique de l'étude

II.1. Le cadre théorique

II.1.1. L'influence de la société sur la commission des manquements à la loi

Le présent travail se réfère aux théories qui mettent en relation le délinquant avec la société dans laquelle il vit. Les théories dans le courant déterministe où la société est productrice de la délinquance et celles de passage à l'acte vont nous intéresser ; néanmoins principalement il s'agit de la théorie de l'imitation.

Pour ce qui est des théories de passage à l'acte :

- l'école de Chicago qui soutient que pour expliquer la délinquance, il faut inscrire l'individu dans son environnement (écologie urbaine), mais aussi que la délinquance est liée à la désorganisation sociale qui correspond à une perte d'influence des règles sur l'individu.¹⁴
- Thrasher considère que la délinquance juvénile est liée à des espaces vides : zones d'espace intersticiel caractérisés par un isolement géographique, écologique et culturel où on développe des comportements problématiques.
- SHAW et Mc KAY démontrent que dans les zones à taux élevé de délinquance, la criminalité et la délinquance juvénile sont devenues des aspects plus ou moins traditionnels de la vie sociale, et que ces traditions de délinquance sont transmises par des contacts à la fois personnels et collectifs lorsque l'on s'installe dans ces zones. La théorie de Mc Kay les conduit à formuler le concept de zones urbaines

¹⁴ Jean-Pierre F., Justice pénale et réalités sociétales. De l'analyse du modèle RD Congo à la formulation d'une politique criminelle participative, Harmattan, Paris, 2007, p52.

de détérioration morale, caractérisées par des conditions sociales et économiques défavorables et un taux élevé de criminalité.

- La théorie de l'association différentielle de Edwin Sutherland, selon laquelle, le comportement criminel est appris, il n'est ni inhérent au délinquant, ni inventé par lui. Il est appris au contact d'autres individus par un processus de communication, principalement dans de petits groupes.

Dans le courant déterministe où la société est productrice de la délinquance, nous allons noter l'apport de Laurent Muchielli. Pour celui-ci, « l'augmentation actuelle du sentiment d'insécurité et de la violence, s'explique par deux facteurs principaux : d'une part, la crise économique et sociale (hausse du chômage et emplois précaires, particulièrement chez les jeunes) et d'autre part, le problème de représentation politique (les hommes politiques ont perdu toute crédibilité) ».

- Pour Sébastien Roché, sociologue, les causes de la délinquance ne seront pas uniquement d'ordre économique et social. Pour lui, « l'augmentation de la délinquance est liée à l'essor du mode de vie individualiste : les solidarités classiques étant moins fortes qu'avant, chacun voit autrui comme quelqu'un à utiliser. »
- **La théorie de l'imitation** a été développée par Gabriel Tarde¹⁵. Selon cette théorie, on devient criminel, si on a imité d'autres criminels. Ainsi, Gabriel Tarde a développé trois lois de l'imitation :
 - ✓ Les hommes s'imitent d'autant plus qu'ils sont rapprochés ;
 - ✓ Le supérieur est souvent imité par l'inférieur et
 - ✓ La mode joue un grand rôle dans l'imitation. Lorsque deux modes sont incompatibles, la récente l'emporte sur l'ancienne.

Selon cet auteur, « si on tue, si on viole, on ne fait qu'imiter quelqu'un de son milieu » mais ce principe n'exclut pas les choix individuels.

¹⁵ Gabriel T., *La criminalité comparée*, 8^{ème} Edition disponible sur <https://data.decalog.net>, consulté le 25/04/2024.

- La théorie de l'anomie d'Emile DURHEIM : selon Emile Durkheim, l'origine de la déviance réside dans l'anomie, définie comme la carence ou la déficience des normes dans la société.
- Les théories de réaction sociale : la théorie de l'étiquetage de Howard BECKER qui a publié en 1963, un ouvrage fondamental : « Outsiders ». Pour BECKER, les causes de la déviance ne se trouvent pas dans la situation sociale de l'individu ou dans les facteurs sociaux. Ce que BECKER veut dire, c'est que les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme déviants.

II.1.2 La politique pénale appliquée aux enfants en conflit avec la loi

Les politiques publiques peuvent être définies comme l'ensemble des actions et de non-actions entreprises par les décideurs des pouvoirs publics, pour répondre à des problèmes sociaux, économiques et environnementaux. Elles se traduisent par les lois, des règlements, des programmes et des allocations budgétaires. Les politiques publiques sont souvent élaborées à partir d'analyses de situation qui permettent d'identifier les besoins des citoyens et les priorités gouvernementales.¹⁶

La politique pénale est un sous-ensemble des politiques publiques.¹⁷ La politique pénale en tant que politique publique, doit être appréhendée comme un outil de régulation sociale qui, se manifeste grandement à travers la définition des comportements jugés inacceptables par la société. L'un de principaux objectifs de la politique pénale est la lutte contre la violation de la loi, qui implique la définition des comportements déviants et l'établissement des sanctions appropriées. Il est impérieux de souligner que dans l'exposé de motif de la loi portant protection de l'enfant dans laquelle est exposée cette politique ; le quatrième objectif y afférant insiste sur la bonne relation que l'enfant doit avoir avec la société, en disposant que la loi s'est assignée comme objectifs entre-autres, de cultiver en l'enfant les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel, afin de

¹⁶ Ansel C. et Gash A., *Collaborate governance in theory and practice*, Journal of public administration research and theory, pp 543-571.

¹⁷ Pierrette P., *Evolutions et involutions de la politique de la peine*, Université Paris-Nanterre, pp 1-11.

l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté.

Les articles qui suivent nous ont intéressés en ce qui concerne la politique pénale qui est d'application pour les enfants en conflit avec la loi :

Article 113

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes:

- 1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui, exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;*
- 2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social, pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;*
- 3. le mettre dans une institution publique à caractère social, pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;*
- 4. le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié;*
- 5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge,*

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 114

Dans les cas où le juge ordonnerait le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'État, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale.

Article 115

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge.

A sa dix-huitième année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Article 116

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum. Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.

Article 117

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste, est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus. Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Article 118

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, est soumis au régime de la liberté surveillée.

Article 119

Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.

Article 136

Lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants, défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.¹⁸

¹⁸ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Code pénal congolais* : Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété le 30 novembre 2004.

II.2. Le cadre méthodologique

Cette étude se situe dans le courant de l'holisme méthodologique considérant la société comme étant le point de départ de toute analyse. C'est-à-dire dans le rapport individu-société, le primat se trouve du côté de la société, de la structure ou du groupe et non de celui de l'individu. C'est pourquoi, **l'analyse fonctionnelle**¹⁹, dans son sens rénové telle que reformulée par Robert King Merton, va nous permettre de découvrir, de démontrer et de vérifier la vérité relative à notre sujet de recherche.

C'est **l'analyse fonctionnelle** développée surtout en anthropologie, qui part du principe que chaque société forme un ensemble cohérent et intégré au sein duquel, chaque élément remplit une fonction propre et indispensable au tout. Elle poursuit donc précisément pour objectif de montrer à quel besoin, chaque institution ou élément répond. Pour Radcliffe-Brown, la fonction désigne la contribution apportée par un élément à l'organisation ou à l'action de l'ensemble, dont il fait partie. La démarche fonctionnelle se situe du côté des rôles, au lieu de commencer par l'étude des structures. L'analyse fonctionnelle assigne donc pour tâche au chercheur, de découvrir les organes dans lesquels, s'incarnent les principaux apports sociaux qui permettent le bon fonctionnement et le maintien d'une société donnée, et de décrire leur contribution spécifique dans le jeu de la dynamique sociale.

L'analyse fonctionnelle sera appuyée par quelques outils de collecte des données qui sont **l'entrevue semi structurée et la technique documentaire**. L'entrevue semi structurée se place entre l'entretien directif et l'entretien non directif, dans la mesure où il accorderait à l'enquêté assez de temps pour exprimer son point de vue librement et sans qu'il soit interrompu par l'enquêteur.²⁰ Ce dernier recentrera simplement l'entretien par rapport à ses hypothèses et encouragera l'enquêté, à donner plus d'informations sur le sujet traité. L'enquêteur doit recentrer ses questions afin de ne pas perdre de vue l'objectif qu'il s'est fixé. La technique documentaire ou l'analyse des documents est l'un des principaux moyens d'accéder à l'information dans **la recherche qualitative**, comme c'est

¹⁹ Professeur Ordinaire Jean OTEMIKONGO MANDEFU YAHISULE, *La guerre des méthodes en sciences sociales : Du choix du paradigme épistémologique à l'évaluation des résultats*, Paris, Harmattan, 2018, 313 pages.

²⁰ Blanchet A. et Gotman A., *L'entretien: L'enquête et ses méthodes*, Paris: Armand Colin, 2010, pp41-42.

d'elle qu'il s'agit dans cette étude, car les documents historiques ou contemporains peuvent être une source importante de recherche. Grâce aux documents existants, le chercheur étudie, analyse une réalité et obtient des résultats importants et utiles sans avoir besoin de recourir à des recherches sur le terrain.²¹

Comme nous allons récolter certaines données auprès des enfants en conflit avec la loi que nous allons rencontrer au sein de l'établissement de garde et d'éducation de l'État, il s'agira de la technique d'échantillonnage non probabiliste et précisément **l'échantillonnage de commodité**, à l'aveuglette ou accidentel. De tous les enfants en conflit avec la loi que nous allons trouver au sein de l'établissement de garde et d'éducation, nous allons nous intéresser à ceux ou celles qui seront disposés à répondre à nos questions.

III. Présentation, analyse et discussion des résultats

III.1. Présentation des résultats

En entame de ce point, il est impérieux de rappeler que nous avons mené les investigations y relatives auprès des enfants trouvés dans l'Établissement de garde d'Enfants de Goma, en leur posant des questions orales. Parmi les enfants trouvés, une portion non importante n'était pas prête à répondre à nos préoccupations, mais aussi d'autres enfants étaient absents, car ils étaient au tribunal pour enfants et d'autres malades. Ces données sont présentées dans des tableaux et commentées de la manière qui suit :

²¹ Fredrich E., *Méthodologie de la recherche scientifique par les organisations de la société civile : Réponses pratiques à des questions essentielles*, Stiftung, Alger, 2016, p17.

Tableau n° 1. Activités ou Statut des enquêtés

Question	N°	Réponses	Sous-réponses	Effectif	Pourcentage
Quelle est votre occupation avant d'être arrêté ?	1	Elève ou écolier		8	16.3
	2	Enfant de la rue		2	4.1
	3	Travailleur	Chauffeur	1	2
			Puiseur de l'eau	1	2
			Bonne	3	6.1
			Manutentionnaire attaché au dépôt	4	8.3
			Dans des champs	4	8.3
			Dans une ferme	1	2
			Guérisseur	1	2
			Dans une boulangerie	1	2
			Aide-maçon	6	12.3
			Aide-chauffeur	2	4.1
			Creuseur de puits	1	2
			Dans un atelier de coupe et couture	1	2
			Dépanneur technique	3	6.1
Sous-total/Travailleurs			29	59.2	
4	Aucune		10	20.4	
TOTAL				49	100

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

De par ce tableau, nous trouvons que l'accès des enfants à l'argent les expose à la transgression de la loi car 59.2 pourcent de nos enquêtés ont une certaine occupation et que le reste est partagé entre les enfants sans occupation dont le nombre s'élève à 20.4 pourcent constitués des enfants non accompagnés dits de la rue et ceux qui ne font absolument rien ainsi que 16.3 pourcent qui sont scolarisés.

Tableau n° 2. Lieu d'habitation

Question	N°	Réponses	Effectif	Pourcentage
Dans quel milieu vous viviez ?	1	Birere	3	6.1
	2	Buhene	6	12.2
	3	Masisi	5	10.3
	4	Camp Katindo	9	18.4
	5	Idjwi	3	6.1
	6	Kabutembo	3	6.1
	7	Katoyi	1	2
	8	Majengo/Kilijiwe	1	2
	9	Kiziba 2	1	2
	10	Lac Vert	1	2
	11	Mugunga	7	14.4
	12	Muja	1	2
	13	Turunga	3	6.1
	14	Dans la rue	5	10.3
TOTAL			49	100

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

Les données présentées dans ce tableau nous éclairent sur les milieux criminogènes pour ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans dans la ville de Goma et ses alentours, il s'agit :

- Des quartiers périphériques de la ville de Goma : Mugunga, Lac Vert, Majengo/Kilijiwe avec 18.4 pourcent des cas
- Des quartiers chauds de la ville de Goma : « Birere » et Katoyi représentant 8.1 pourcent des cas.
- Entités périurbaines de la ville de Goma c'est-à-dire ce sont des entités qui administrativement se situent dans le Territoire de Nyiragongo mais avec des liens plus intenses avec la ville en termes de transport, commerce, institutions utilisées par les habitants. Dans cette étude, nous citons : Buhene, Kabutembo, Kiziba 2, Turunga et Muja ; l'équivalent de 28.4 pourcent
- Du camp de militaires Katindo lui seul 18.4 pourcent
- des entités rurales autour de Goma qui sont les territoires de Masisi au Nord-Kivu et d'Idjwi au Sud-Kivu avec 16.2 pourcent.

Tableau n°3. Les manquements à la loi

Question	N°	Réponses	Effectif	Pourcentage
De quoi on vous a accusé ?	1	Contrefaçon	1	2
	2	Destruction méchante	1	2
	3	Enlèvement	2	4
	4	Fraude	1	2
	5	Viol	20	41
	6	Vol	24	49
TOTAL			49	100

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

Le vol et le viol représentent 90 pourcent c'est-à-dire 44 manquements sur le total commis par les enfants en conflit avec la loi et que la contrefaçon, la destruction méchante, l'enlèvement, la fraude en somme représentent l'équivalent de 10 pourcent.

Tableau n°4. Itinéraire pénitentiaire des enfants en conflit avec la loi

N°	Itinéraire pénitentiaire	Effectif	Pourcentage
1	Police-EGEE	6	12.3
2	Police-Parquet-EGEE	22	44.9
3	Police-Prison centrale-Parquet-EGEE	3	6.2
4	Police-Prison centrale-EGEE	5	10.2
5	Auditorat-Prison centrale-EGEE	8	16.4
6	Police-PSPEF-EGEE	1	2
7	Groupe armé-Police-Parquet-PSPEF-EGEE	2	4
8	Auditorat-Parquet-EGEE	2	4
TOTAL		49	100

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

Seuls 44.9 pour cent des cas en conflit avec la loi sont conformes à la procédure et que dans d'autres situations, l'influence de la victime ou de ses proches joue un rôle déterminant dans l'itinéraire que va suivre l'enfant en conflit avec la loi.

Tableau n°5. La situation de récidive globale

N°	Situation de récidive	Effectif	Total des concernés	Pourcentage
1	Extra-EGEE	408	1076	37.9
	Manquement : vol qualifié et à main armée	408	1076	37.9
2	Intra-EGEE	12	49	24.4
	Manquement : vol simple	12	49	24.4
		420	1125	37.3

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

Alors que 1076 enfants en conflit avec la loi enregistrés d'aout 2023 à juillet 2024, 408 anciens enfants en conflit avec la loi se trouvent dans la prison centrale de Munzenze pour infraction de vol qualifié et à main armée.

Tableau n°6. Cas de récidive au sein de l'EGEE

N°	Variables	Sous-variables	Effectif	Pourcentage
1	Age	14 ans	3	25
		15 ans	2	16.7
		16 ans	3	25
		17 ans	4	33.3
	Nombre de récidives	1	9	75
		2	1	8.3
		3	1	8.3
2	Manquement en récidive	Vol	12	100
3	Période	1 an	5	41.7
		2 ans	4	33.3
		3 ans	3	25

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

La récidive ne concerne que les cas de vol.

Tableau n°7. Présence des majeurs délinquants auprès des enfants en conflit avec la loi

Question	N°	Réponses	Effectif	Pourcentage
Étiez-vous en contact avec les majeurs délinquants?	1	Oui au poste de la Police	7	14.3
	2	Oui au Parquet	22	44.9
	3	Oui dans la Prison centrale	8	16.3
	4	Oui à l'Auditorat	10	20.4
	5	Oui dans le cachot d'un groupe armé	2	4.1
		Total	49	100

Source : Nos investigations sur terrain

Commentaire :

Tous les enfants en conflit avec la loi ont été en contact avec les majeurs délinquants ou accusés d'avoir commis des infractions dans différentes structures.

IV. Discussion des résultats

IV.1 Par rapport aux activités ou statut des enquêtés

Nous avons remarqué que ce sont plus les enfants qui sont habitués à la manipulation de l'argent qui sont voués à la criminalité. Ceci du fait que :

- Avec cette habitude à l'argent, le manque temporaire ou prolongé, la tendance est d'en trouver autrement ;
- Avec la disponibilité permanente d'argent, l'enfant commet des crimes facilités par la corruption et la drogue, soit pour violer ou soit pour en trouver davantage.

Les élèves ou écoliers sont caractérisés par un complexe d'infériorité suite au retard qu'ils présentent et cherchent à compenser cela en prouvant qu'ils sont grands, par la commission des crimes et par la démonstration qu'ils n'ont pas peur du danger et qu'ils peuvent réaliser des choses de grande envergure malheureusement orientées négativement.

IV.2. Pour ce qui est du milieu d'habitation

Les endroits criminogènes pour les enfants en conflit avec la loi sont les milieux périphériques, chauds et ruraux et militaires dans la ville de Goma et ses environs. Cela démontre que les enfants des milieux où les habitants ont moins de revenus sont sous l'emprise des agents de l'ordre (surtout les policiers) et n'ont pas de moyens à la hauteur de dissuader ces agents en cas d'acte punissable ; contrairement aux milieux où les gens ont plus de revenus. C'est pourquoi, quand ces enfants sont arrêtés, ils sont directement conduits aux instances, car ils ne peuvent payer l'amande ni corrompre pour s'en sortir.

IV.3. Par rapport aux manquements

Le vol et le viol occupent une place prééminente dans les crimes commis par les enfants en conflit avec la loi :

- Le vol est justifié du fait de la pauvreté, du souci d'avoir toujours de l'argent suite à l'habitation et du fait que les enfants sont caractérisés par l'esprit de se débrouiller surtout s'ils n'ont personne qui peut prendre en charge leurs besoins.
- Le viol suite à l'influence de la nouvelle technologie où on peut facilement avoir accès aux images incitant à la débauche ou la vie sexuelle, mais aussi au temps libre qu'ont ces enfants. Ce temps libre les pousse à avoir des pensées fortuites, incontrôlées et imprévisibles et les met en contact avec les victimes.

IV.4. Pour ce qui est de l'itinéraire des enfants en conflit avec la loi

La procédure en cette matière n'est pas respectée dans tous les cas, ce qui expose les enfants à être en contact avec les criminels majeurs de grand chemin, sachant que dans toutes les autres structures : police, parquet, prison centrale, auditorat, il n'y pas de démarcation entre majeurs délinquants et mineurs.

IV.5. Quant à la situation de récidive globale

La récidive caractérise les enfants en conflit avec la loi pendant la minorité et même pendant la majorité à des pourcentages non négligeables. Raison pour laquelle, les statistiques ont démontré que des centaines de prisonniers au sein de la prison centrale étaient en placement quand ils étaient encore des mineurs au sein de l'établissement de garde et d'éducation de l'État. Ce qui démontre un échec criant dans la réinsertion des

enfants en conflit avec la loi. Tous les cas ne concernent que le vol comme manquement récidivé. Mais, il faut souligner qu'il y a aggravation de ce manquement, car, dans la minorité, on remarque généralement les cas de vol simple, mais, dans la majorité, on passe du vol simple au vol qualifié jusqu'au vol à main armée.

IV.6. En ce qui concerne les cas de récidive au sein de l'EGEE,

La récidive ne concerne que les enfants de sexe masculin de 14 à moins de 18 ans uniquement pour les cas de vol. Les victimes et leurs membres de famille exposent les enfants en conflit avec la loi, à être en contact avec les majeurs délinquants dont certains sont des bandits de grand chemin. Ces majeurs délinquants partagent leur expérience avec les enfants en conflit avec la loi qui, à un certain seuil, les pousse à ne plus avoir peur de commettre encore des manquements à la loi. Cette commission récidive a été constatée pour les cas de vol seulement.

Tout compte fait, la principale théorie prise en considération dans le cadre de cette étude est celle de l'**imitation** de Gabriel Tarde dont la mise en œuvre a été observée pour les cas de vol mais pas pour d'autres manquements. Les mineurs en contact des majeurs délinquants dans toutes les autres structures à part l'établissement de garde et d'éducation de l'État, se trouvent dans la situation de récidive et même d'aggravation de leur manquement. Cela s'observe pour les garçons et non pour les filles. Le nombre de filles est généralement réduit à celui des garçons, et aucune fille ne se trouve dans les cas de récidive.

Sur le plan de la recherche, cette étude démontre que l'itinéraire suivi par les enfants en conflit avec la loi les influence à récidiver et même d'aggraver le manquement de vol. Ceci suite aux contacts entre les mineurs et les majeurs délinquants. Ainsi, le rôle de réinsertion sociale pour les enfants en conflit avec la loi, pour ce qui est du vol par les garçons, n'est-il pas joué, car, il s'observe les cas de récidive et même d'aggravation pour ce manquement.

Raison pour laquelle, des mesures seront proposées pour améliorer la politique pénale pour les cas de vol commis par les enfants en conflit avec la loi.

Conclusion

Ce papier remet en évidence, le rôle de la loi portant la protection de l'enfant pour ce qui est du vol, mais joue son rôle pour d'autres manquements. Le défi de réinsertion reste pertinent pour le cas de vol qui est simple à la minorité et qualifié même à main armée dans la majorité. En termes de recommandations, de par cette étude, la loi portant protection de l'enfant aide les enfants en conflit avec la loi à ne pas récidiver pour tous les manquements, mais pas pour le cas de vol qui devient récidivé et aggravé. Notre recommandation consiste à décréter un moratoire pour le vol simple commis par les enfants, et que ce cas soit réglé par les cadres de base dans la communauté de vie de l'enfant. Afin d'éviter à l'enfant le contact avec les majeurs plus délinquants que lui. Cela sera appliqué comme un conseil de médiation, mais assuré par les cadres de base du milieu de vie de l'enfant. La finalité est d'assurer la justice réparatrice et la surveillance régulière de l'enfant par les personnes qui se trouvent dans son milieu de vie. Ainsi, une interdiction de quitter son domicile ou son avenue lui sera en plus infligée avec des travaux d'intérêt communautaire.

Références bibliographiques

1. Alvaro P., la criminalité : *enjeux théoriques, épistémologiques et éthiques*, Université d'Ottawa, Ecole de criminologie, 1994.
2. Ansel C. et Gash A., *Collaborate governance in theory and practice*, Journal of public administration research and theory, pp 543-571.
3. Blanchet A. et Gotman A., *L'entretien: L'enquête et ses méthodes*, Paris, Armand Colin, 2010.
4. Bureau International Catholique pour l'Enfance et La Section de la Protection de l'Enfance de la Monusco, Save the Children UK et Unicef, *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC*, Kinshasa, Décembre 2021.
5. Bureau International Catholique de l'Enfance et autres, *Travaux de 74^{ème} Groupe de travail pré-sessionnel du Comité des droits de l'enfant et de 74^{ème} session du Comité des droits de l'enfant*, 2017, Kinshasa.

6. Conférence Mondiale sur la Justice des Enfants Privés de Liberté, *Etude mondiale des Nations-Unies sur les enfants privés de liberté*, Genève, 2023, 5pages.
7. Jean-Pierre F., *Justice pénale et réalités sociétales : De l'analyse du modèle RD Congo à la formulation d'une politique criminelle participative*, Harmattan, Paris, 2007, p52.
8. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Livret des mineurs en conflit avec la loi ou en danger*, New York, Novembre 2022.
9. Fredrich E., *Méthodologie de la recherche scientifique par les organisations de la société civile : Réponses pratiques à des questions essentielles*, Stiftung, Alger, 2016.
10. Global Initiative Aiganst Transnational Organized Crim, *Indice mondial du crime organisé 2021*, Genève.
11. <https://data.decalog.net>
12. <https://www.unicef.org>
13. Jean-Marie T., *La sécurité publique*, Université de Québec, Chicoutimi, 2013.
14. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Code pénal congolais : Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété le 30 novembre 2004*, Kinshasa, 2004.
15. Mission de recherche en droit et justice, *Parquet et politique pénale*, 2014 disponible sur www.gip-recherche-justice.fr.
16. Penal Reform International et Thailand Institute for Justice, *Synthèse des tendances carcérales mondiales*, Londres, 2023.
17. Pierrette P., *Evolutions et involutions de la politique de la peine*, Université Paris-Nanterre.
18. Jean Otemikongo Mandefu Yahisule, *La guerre des méthodes en sciences sociales : Du choix du paradigme épistémologique à l'évaluation des résultats*, Paris, Harmattan, 2018.
19. Stéphane Engueleguele, *Politiques publiques et criminalité : quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales*, Allocataire de recherche-moniteur, CURAPP-CNRS.

